

BVGer D-2561/2008 vom 17. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2561_2008

FR: TAF D-2561/2008 du 17 décembre 2010

IT: TAF D-2561/2008 del 17 dicembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Il est établi que les intéressés ont fait parvenir à l'ODM, en temps utile, un courrier daté du 28 février 2007 et les annexes y relatives, à savoir deux attestations originales d'appartenance au BDK (cf. let. M supra), des moyens que l'ODM a manifestement omis de prendre en considération, en violation du droit fédéral. Partant, leur grief est fondé. Cependant, dès lors que l'autorité inférieure a pris en compte ces pièces dans sa réponse au recours (cf. let. O supra) et que les intéressés ont pu faire valoir utilement leurs moyens sur tous les points essentiels relatifs à leur appartenance au BDK, tant dans leur recours que dans leur réplique (cf. let. M et P supra), et que le Tribunal dispose d'un plein pouvoir de cognition, cette violation ne porte désormais plus à conséquence et le vice peut en l'espèce être considéré comme guéri.

E. 3

Par ailleurs, les recourants invoquent aussi une violation de leur droit de faire administrer des preuves pertinentes, dès lors que l'ODM aurait refusé de donner suite à leur requête tendant à la production d'un enregistrement audio en leur possession relatif à une conversation entre le recourant et le président du BDK en date du 10 mars 2007 (cf. art. 33 PA). La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire. Toutefois, les parties ont le devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 8 LAsi; ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 16 p. 105 ss). De son côté, l'autorité est fondée à mettre un

terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3). En l'occurrence, l'ODM a écarté l'offre de preuve des intéressés en estimant à juste titre que l'enregistrement audio n'était pas de nature à identifier le leader du BDK.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.1

En l'occurrence, le Tribunal considère que les intéressés n'ont pas rendu crédible l'existence de poursuites étatiques engagées à leur encontre en 2007 du fait de leur engagement au sein du BDK.

E. 5.2

En premier lieu, les propos de la recourante relatifs au BDK sont vagues, peu circonstanciés, voire erronés et manquent de détails significatifs attestant un vécu. Aussi, elle n'a su indiquer correctement ni l'année de fondation dudit mouvement (créé en 1969 et non pas en 1986 comme allégué) ni son emblème. Elle ignore s'il existe un site Internet du BDK et n'a pas été capable de citer le titre d'un quelconque ouvrage de son leader, malgré les nombreuses publications de ce dernier. Elle n'a fourni aucune information substantielle relative à la structure, aux personnalités marquantes et aux buts poursuivis par ce mouvement, se bornant à indiquer que celui-ci luttait contre les « anti-valeurs », soit la corruption, les détournements, et les vols, « tout ce que Kabila fait au pays » (cf. pv d'audition du 24 août 2007, p. 5 et 6). Si l'intéressée avait véritablement oeuvré en tant que propagandiste durant plus de deux ans, elle n'aurait pas manqué de signaler en particulier que ce mouvement a été créé notoirement pour faire « renaître » le peuple africain et restaurer l'ex-royaume "Kongo" (lequel, avant la colonisation, s'étendait sur l'actuel Bas-Congo, une partie de l'Angola, du Congo-Brazzaville et du Gabon), compte tenu surtout de son bon niveau de formation. Elle aurait également dû être en mesure d'exposer avec précision la manière dont les autorités auraient découvert son appartenance au BDK. Or tel n'a pas été le cas, s'étant limitée à déclarer que c'était « peut-être à cause du travail qu'[elle] faisait » (cf. pv d'audition du 13 août 2007, p. 6). S'agissant des circonstances de sa libération en avril 2007, elle n'a fourni aucun document faisant état de la prétendue

intervention d'une ONG en sa faveur, ce qui apparaît d'autant moins admissible que son oncle aurait été membre d'une telle organisation (cf. pv d'audition du 24 août 2007, p. 8). Concernant la deuxième perquisition domiciliaire et son arrestation en juin 2007, il paraît là aussi difficile d'admettre que la recourante ait pris le risque de poursuivre son activité et de garder des tracts et des articles du BDK à son domicile, alors qu'elle était consciente du danger qu'elle encourait. Le fait que le 25 juin 2007, en dépit des préjudices subis, elle ait accepté, sans la moindre contrainte, de monter à bord d'une voiture avec trois inconnus en pensant qu'il s'agissait d'un taxi, indique bien qu'elle ne se sentait pas réellement menacée (cf. pv d'audition du 24 août 2007, p. 13). Sa libération, intervenue quelques heures plus tard, sous prétexte que ses ravisseurs auraient été attendris par sa grossesse avancée, entache aussi fortement la crédibilité des faits rapportés (ibidem, p. 3). Enfin, vu la rigueur qui caractérise les contrôles aux douanes des aéroports, le Tribunal n'est pas convaincu qu'elle a pu monter sans encombre à bord d'un avion à Kinshasa et encore moins en débarquer, à Bruxelles, avec un passeport d'emprunt dont elle ignorait l'identité, de surcroît en compagnie de sa fille, quand bien même elle aurait été assistée par un passeur (ibidem, p. 15). Tous ces éléments permettent de conclure à l'in vraisemblance du récit de l'intéressée.

E. 5.3

Le recourant a soutenu pour sa part avoir adhéré au BDK en 2000, avoir pris part à cette époque à des rencontres clandestines chez des amis, principalement de nature culturelle, puis s'être entretenu avec des sympathisants, de juin à août 2003, sur l'évolution de la situation politique de son pays, sans avoir connu d'ennuis avec les autorités. Le principal motif de fuite invoqué est qu'à son retour à Kinshasa en 2007 (du 12 février au 15 mars), il aurait été activement recherché pour avoir critiqué ouvertement, dans ses prédications et à l'occasion de deux conférences tenues dans le cadre de l'Eglise, l'action armée menée par le gouvernement dans la région du Bas-Congo en février 2007; il aurait également distribué des tracts pour sensibiliser les jeunes sur ces événements. En mars et avril 2007, la police de la commune de F. _____ lui aurait adressé trois convocations auxquelles il n'aurait pas donné suite. Le Tribunal ne peut pas exclure que l'intéressé ait soutenu la cause du Bas-Congo ni qu'il ait condamné les événements de 2007. En revanche, aucun motif sérieux et concret, lié aux activités qu'il aurait déployées au sein du BDK à son retour à Kinshasa en février 2007, ne permet d'admettre, selon une haute probabilité, l'existence de mesures justifiant l'octroi de l'asile. En effet, selon les résultats de l'enquête, il n'y a aucune trace des trois convocations dans le registre de F. _____. S'il est vrai que les renseignements transmis à l'intéressé sont lacunaires, en ce sens qu'il ne précisent ni la nature du registre consulté par l'enquêteur ni l'identité de la personne contactée par celui-ci (cf. let. I supra), nul doute que les recherches ont été menées auprès du "S/Ciat de F. _____", autorité qui aurait émis ces convocations, et non pas auprès d'autres autorités de cette commune, voire d'une autre commune. Dans ces conditions, le fait que l'identité du signataire des convocations n'ait pas été vérifiée par l'enquêteur n'apparaît pas décisif. Indépendamment de cela, les trois convocations sont douteuses dès lors notamment que les deux premières, datées des 6 et 14 mars 2007, auraient été déposées au domicile de l'intéressé le jour même où il était censé se présenter au bureau de l'officier de police judiciaire, soit les 7 et 15 mars 2007. Si la situation avait présenté un caractère d'urgence, l'intéressé n'aurait pas fait l'objet de convocations répétées, mais aurait été appréhendé. A cela s'ajoute qu'aucun jugement ou autre acte judiciaire susceptible de corroborer les allégations de l'intéressé et l'ouverture d'une procédure n'a été produit, alors qu'il ressort des convocations que, faute d'obtempérer, celui-ci "peut faire l'objet de mandat d'amener auprès de l'OMP". En outre, les recherches

menées sur place ont démenti tout entretien entre leader du BDK et le recourant en date du 10 mars 2007, son nom ne figurant pas dans le registre des visiteurs. L'explication consistant à dire qu'il n'existe pas de registre protocolaire pour les membres n'est nullement étayée et paraît invoquée pour les seuls besoins de la cause. Force est de constater aussi que les deux photographies, montrant l'une, Ne Muanda Nsemi, l'autre, le recourant ne concordent pas avec les propos selon lesquels leur entretien se serait déroulé en présence de tiers (cf. let. J supra). En outre elles n'établissent aucunement les motifs de fuite allégués. De plus, l'intéressé n'est pas fiable dans ses déclarations quant à la fréquence de ses séjours à Kinshasa entre 2002 et 2007; il a en effet déclaré y être retourné à deux reprises seulement, de juin à août 2003, puis du 12 février au 15 mars 2007. Or la date de naissance de son troisième enfant (le [...]) laisse présumer qu'il s'y est rendu pour une période bien plus longue que celle alléguée en dernier lieu, ou à une autre occasion au moins. Enfin, il n'aurait pas pris le risque de quitter légalement le pays par l'aéroport de Kinshasa, de surcroît en laissant du matériel de propagande dans son bagage à main, au cas où il aurait été véritablement recherché. Il paraît également inconcevable qu'un agent chargé de la sécurité l'ait autorisé à s'embarquer moyennant la somme de trente dollars, vu les risques importants d'être exposé à des mesures de rétorsion. Force est dès lors de conclure à l'in vraisemblance des motifs de fuite allégués.

E. 5.4

A l'occasion de leur recours, les intéressés n'ont pas produit de moyens de preuve déterminants (cf. let. M supra). En particulier, les deux attestations du BDK du 2 octobre 2007 permettent, au mieux, d'établir la qualité de membres des recourants (ce qui contredit du reste les informations transmises par le responsable du BDK pour la ville de Kinshasa, selon lesquelles les intéressés ne sont connus ni comme membres ni comme militants (cf. let. I supra), mais ne démontrent nullement les motifs de fuite allégués. Il en va de même des récépissés de cotisations au BDK du 15 janvier 2008, étant par ailleurs précisé que ces documents ne cadrent pas avec les déclarations de l'intéressée selon lesquelles le BDK ne délivrait aucun reçu (cf. pv d'audition 24 août 2007, p. 14). L'article du 26 mars 2008 et la brochure du BDK ne sauraient pas non plus établir le bien-fondé des motifs d'asile invoqués dès lors qu'ils ne concernent pas personnellement les intéressés. Quant à l'attestation du 18 février 2008 de l'ACCDH, elle n'est pas de nature à conférer plus de crédibilité au récit, compte tenu notamment du risque de collusion entre son auteur et les intéressés.

E. 5.5

Vu que les préjudices allégués et craints par les intéressés n'ont pas été rendus vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, il n'y a pas lieu d'admettre, en ce qui les concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo (Kinshasa). Rien au dossier ne permet de conclure qu'ils sont connus des autorités comme des membres ou des activistes du BDK, de sorte que la radiation de ce mouvement en tant que parti politique après les insurrections de 2008 n'est pas décisive pour l'issue du recours. Les intéressés n'ont du reste pas invoqué avoir adhéré à une nouvelle structure du mouvement en question.

E. 5.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 7.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 7.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 7.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 8.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 8.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que les intéressés n'ont pas établi qu'un tel risque pèse sur eux (cf. consid 5 supra). Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 9.2

En l'occurrence, en dépit des tensions prévalant toujours en particulier dans l'est du pays, le Congo (Kinshasa) ne connaît actuellement pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. à ce sujet JICRA 2004 n° 33 p. 232 ss).

E. 9.3

Dans la jurisprudence précitée, qui conserve encore son caractère d'actualité, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a considéré que l'exécution du renvoi était en principe raisonnablement exigible pour les requérants dont le dernier domicile se trouvait à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou pour ceux qui y disposaient de solides attaches. Des réserves ont cependant été émises, s'agissant de personnes accompagnées de jeunes enfants, ou ayant plusieurs enfants à charge, ou étant âgées ou de santé déficiente, ou encore, dans les cas de femmes célibataires ne disposant pas d'un réseau social ou familial. Pour ces catégories de personnes, une admission provisoire devrait en règle générale être prononcée, sous réserve de facteurs favorables permettant d'exclure à suffisance tout risque sérieux de mise en danger concrète (cf. JICRA 2004 n° 33 précitée consid. 8.3 p. 237).

E. 9.4

Au regard de cette jurisprudence, l'exécution du renvoi pourra en l'espèce être considérée comme raisonnablement exigible - s'agissant d'un couple ayant vécu en dernier lieu à Kinshasa et ayant à charge deux enfants, dont l'un né en Suisse, âgé de trois ans et demi - qu'à condition que le dossier révèle l'existence de facteurs favorables, tel que, par exemple, la présence sur place d'un réseau social et familial étendu et bien installé, à même de fournir aux intéressés tout le soutien dont ils auront besoin à leur retour. Or, en l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. En effet, les époux sont jeunes, au bénéfice d'une bonne formation, et n'ont pas allégué souffrir de graves problèmes de santé. Ils disposent par ailleurs d'un réseau social et familial à Kinshasa - où ils ont toujours vécu - et pourront vraisemblablement compter sur le soutien financier des parents de la recourante (cf. let. J supra).

E. 9.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 11.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 11.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 12

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.